



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°015353/KK P,**
 - **Projet photovoltaïque au sol de 999 kWc sur la commune de Saint-Jean-Lasseille (Pyrénées-Orientales),**
 - **déposée par SUNERGIE-PV,**
 - **reçue le 17/03/2026 et considérée complète le 21/04/2026 ;**

Considérant la nature du projet qui :

- porte sur l'installation de tables surmontées de panneaux photovoltaïques fixes, d'une puissance de 999 kWc et d'une surface projetée au sol de 5 118 m² ;
- présente des hauteurs de panneaux photovoltaïques comprises entre 1,10 m et 2,73 m au-dessus du terrain naturel ;
- comporte une clôture, un portail, une cuve enterrée pour la réserve d'eau en cas

- d'incendie, une piste périphérique et un poste de transformation et de livraison ;
- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles agricoles cadastrées section A n° 2 et 4 actuellement en friche et identifiées au document-cadre relatif aux projets d'installations photovoltaïques au sol dans les zones agricoles, naturelles ou forestières approuvé par l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCAT/2025343-0001 du 8 décembre 2025 ;
- dans la continuité de deux projets agrivoltaïques ;
- hors d'une zone d'obligation légale de débroussaillage ;
- hors d'une zone humide ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu du fait que :

- la structure sera ancrée au sol par pieux battus ;
- les tables ne seront pas équipées de système de récupération d'eau de pluie afin de ne pas modifier les écoulements actuels ;
- la clôture du site sera perméable à la petite faune ;
- la piste périphérique de 4 m de large en terre battue n'imperméabilisera pas le sol ;
- le raccordement électrique au réseau public est envisagé en souterrain, principalement le long des voies existantes, à une distance de 425 m sur une ligne électrique en cours de construction pour un projet photovoltaïque voisin. Le maître d'ouvrage a vérifié que cette ligne possède une capacité résiduelle suffisante pour accueillir son projet ;
- la végétation périphérique existante sur le site sera conservée et un recul de 10 m sera observé entre les linéaires arborés au nord et le premier rang de structures ;
- l'installation photovoltaïque sera masquée par la végétation et la topographie du site ;
- la végétation au sein de la centrale photovoltaïque en phase exploitation sera entretenue par pâturage ovin ;
- le poste de transformation ne sera éclairé que si nécessaire et de façon compatible avec la présence de chiroptères ;
- les travaux seront réalisés hors des périodes sensibles pour la faune ;
- les zones sensibles à éviter seront identifiées en amont du début des travaux ;

- des mesures préventives de lutte contre les pollutions accidentelles des eaux et des sols seront mises en œuvre (aire étanche, kits anti-pollution, gestion des déchets, zone de stockage des matériaux) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet photovoltaïque au sol de 999 kWc sur la commune de Saint-Jean-Lasseille (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°015353/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9